

ARRÊTÉ

relatif à l'intégration de critères de développement durable dans les décisions d'acquisition, de vente et de déconstruction de véhicules de l'Etat

12 mars 2014

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur la gestion financière et administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05);

vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (LDD - A 2 60);

vu la loi sur l'énergie du 18 septembre 1986 (LEn - L 2 30) et son règlement d'application, du 31 août 1988 (REn - L 2 30.01);

vu l'accord international sur les marchés publics, du 15 avril 1994 (AMP), l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP, L 6 05) et le règlement sur la passation des marchés publics, du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01);

vu le règlement de la Centrale commune d'achats, du 21 janvier 2004 (RCCA - B 4 20.03);

vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 27 juillet 2011 : processus de gestion du parc de véhicules de l'Etat; (No Aigle 5885-2011)

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 novembre 2010 relatif à l'intégration des critères de développement durable dans les appels d'offres publics et sur invitation (fournitures): (No Aigle 8299-2010)

vu la mesure 6 du Plan de mesures OPair 2013 - 2016 adopté par le Conseil d'Etat le 27 février 2013;

vu la mesure 14.1 du Plan d'actions environnementales adopté par le Conseil d'Etat le 6 avril 2011;

vu la mesure 03-08 "Améliorer la qualité de l'air à Genève" du programme de législature 2010 - 2013 du Conseil d'Etat;

vu la politique de gestion environnementale de l'Etat exprimée par la Déclaration environnementale du Conseil d'Etat du 9 janvier 2002;

vu la volonté exprimée par l'Etat de jouer un rôle exemplaire dans l'économie des ressources, la protection de l'environnement et le développement durable,

ARRÊTE

Principe de base :

Des critères mesurables de développement durable sont pris en considération par le Groupe de maîtrise et d'optimisation du parc de véhicules de l'Etat (MOVE) et la Centrale commune d'achats (CCA), dans leurs domaines de compétences respectifs, lors de l'acquisition, la vente et la déconstruction de véhicules de l'Etat, ceci en application de l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 novembre 2010, relatif à l'intégration des critères de développement durables dans les appels d'offres publics et sur invitation (fournitures). Ces critères visent à réduire les nuisances sur la santé et l'environnement, et sont liés au mode d'utilisation des véhicules.

1. Décision sur le choix de motorisation lors d'achat de véhicules neufs :

Le choix des motorisations pour les véhicules de l'Etat doit être en adéquation avec les besoins de l'administration cantonale, en fonction notamment du mode d'utilisation de ceux-ci, du type de transport (personnes ou matériel) et du périmètre d'utilisation (ville, périurbain, campagne, hors-canton).

Le choix du type de motorisation lors de l'achat de véhicules neufs doit respecter l'ordre de priorité des motorisations défini dans l'annexe 1 par type et par périmètre d'utilisation.

2. Critères d'achat de véhicules neufs :

a) Pour les voitures de tourisme et de livraison :

- avoir la norme EURO la plus récente (dès le 01.09.2009 norme EURO 5, dès le 01.09.2014 norme EURO 6 pour les voitures de tourisme et de livraison);
- être équipé d'un filtre à particules pour les véhicules diesel;
- privilégier les véhicules équipés d'un catalyseur DeNOx pour les véhicules diesel;
- privilégier l'achat de voitures avec de faibles émissions de CO₂ (valeur cible d'émissions pour les voitures de tourisme : inférieure ou égale à 120 g/km de CO₂ - les listes des véhicules au bénéfice du bonus ou de l'exonération fiscale sont une aide à l'application);
- privilégier les véhicules dont les émissions sonores sont les plus basses;
- privilégier les véhicules avec un taux de recyclage le plus élevé possible en fin d'utilisation

b) Pour les véhicules destinés au transport des personnes et les véhicules utilitaires :

- avoir la puissance la plus faible possible en regard des besoins;
- avoir la norme EURO la plus récente (dès le 01.09.2009, norme EURO 5, dès le 01.09.2014, norme EURO 6 pour les voitures de tourisme et de livraison);
- être équipé d'un filtre à particules pour les véhicules diesel;

- privilégier les véhicules équipés d'un catalyseur DeNOx pour les véhicules diesel;
- privilégier l'achat de véhicules avec de faibles émissions de CO₂;
- privilégier les véhicules dont les émissions sonores sont les plus basses;
- privilégier les véhicules avec un taux de recyclage le plus élevé possible en fin d'utilisation.

Des éventuelles exceptions doivent être motivées par un usage particulier du véhicule, qui doit toutefois rester conforme aux missions dévolues au service concerné.

c) Pour les motocycles :

- un modèle à essence avec un moteur à 4 temps et respectant la norme EURO la plus récente (dès le 01.01.2007, norme EURO 3 pour les motocycles);
ou
- un modèle électrique:
en fonction de l'usage prévu et de l'état du marché.
- privilégier les motocycles ayant un taux de recyclage le plus élevé possible en fin d'utilisation.

d) Pour les véhicules lourds :

- avoir la norme EURO la plus récente (dès le 01.10.2009 norme EURO 5, dès le 01.01.2014 norme EURO 6 pour les véhicules lourds);
- privilégier les véhicules équipés d'un filtre à particules pour les véhicules diesel;
- privilégier les véhicules équipés d'un catalyseur DeNOx pour les véhicules diesel;
- privilégier les véhicules dont les émissions sonores sont les plus basses;
- privilégier les véhicules avec un taux de recyclage le plus élevé possible en fin d'utilisation.

e) Pour les véhicules spéciaux :

- privilégier la norme EURO la plus récente;
- privilégier les véhicules équipés d'un filtre à particules pour les véhicules diesel;
- privilégier l'achat de véhicules avec de faibles émissions CO₂;
- privilégier les véhicules dont les émissions sonores sont les plus basses;
- privilégier les véhicules avec un taux de recyclage le plus élevé possible en fin d'utilisation

f) Pour les engins spéciaux :

- être les plus respectueux possibles de l'environnement.

3. Critères d'achat de véhicules d'occasion :

a) Pour les voitures de tourisme et de livraison :

- avoir au minimum la norme EURO 4;
- être équipé d'un filtre à particules pour les véhicules diesel;
- privilégier l'achat de voitures avec de faibles émissions CO₂;
- privilégier les véhicules dont les émissions sonores sont les plus basses;
- privilégier les véhicules avec un taux de recyclage le plus élevé possible en fin d'utilisation.

b) Pour les véhicules destinés au transport des personnes et les véhicules utilitaires :

- avoir la puissance la plus faible possible en regard des besoins;
- avoir au minimum la norme EURO 4;
- être équipé d'un filtre à particules pour les véhicules diesel;
- privilégier l'achat de voitures avec de faibles émissions CO₂;
- privilégier les véhicules dont les émissions sonores sont les plus basses;

- privilégier les véhicules avec un taux de recyclage le plus élevé possible en fin d'utilisation.

c) Pour les véhicules et engins spéciaux :

- être les plus respectueux possible de l'environnement.

4. Équipements et accessoires :

Les équipements et accessoires qui ne sont pas installés de série ne sont autorisés que dans la mesure où ils contribuent à améliorer objectivement et sensiblement la sécurité du véhicule et de ses occupants, ou l'efficacité de l'action de l'Etat, en fonction de l'usage spécifique dudit véhicule.

5. Recyclage interne et mise aux enchères des véhicules :

Dans les procédures de remplacement et d'acquisition nouvelle, le recyclage interne de véhicules faisant déjà partie du parc automobile de l'Etat est à privilégier. En outre, les véhicules qui n'ont plus d'usage au sein de l'administration cantonale, sont mis à la vente aux enchères. Dans les deux cas, les véhicules doivent respecter la norme EURO 4 au minimum.

Selon l'état des véhicules et pour des cas particuliers, les normes EURO 2 et 3 peuvent être acceptées exceptionnellement.

Le cas des motocycles, machines et engins de travail demeure réservé.

Une liste des véhicules recyclables au sein de l'administration est établie.

6. Déconstruction des véhicules :

Dans la règle, les véhicules remplacés qui ne peuvent être ni recyclés, ni mis à la vente aux enchères selon les critères énumérés au point 5, doivent être déconstruits de manière respectueuse de l'environnement, aux frais des services.

Pour une période de temps limitée et dans la mesure où cela correspond à un besoin avéré d'un service, les véhicules destinés à la déconstruction peuvent être affectés à une dernière utilisation spéciale avant élimination (cours de conduite spéciale, exercices de désincarcération, réserve tactique de véhicules d'urgence ou véhicule leurre, etc.).

7. Renouvellement accéléré du parc des véhicules légers et utilitaires de l'Etat :

En application de la mesure 6 du nouveau Plan de mesures OPair 2013 - 2016, adopté par le Conseil d'Etat le 27 février 2013, un plan de renouvellement accéléré des véhicules légers et utilitaires de l'Etat est déterminé et mis en œuvre dans le cadre des budgets annuels des services concernés et/ou par le biais d'un projet de loi d'investissement spécifique. Le plan de renouvellement accéléré doit être mis en œuvre de façon échelonnée, en fonction de l'impact environnemental et du kilométrage des véhicules.

8. Renouvellement accéléré du parc des véhicules lourds de l'Etat :

En application de la mesure 10.3 du précédent Plan de mesures OPair 2003 - 2010, les véhicules lourds de l'Etat ne répondant pas aux normes EURO 4 et plus récentes, sont renouvelés de façon accélérée jusqu'en 2020.

9. Exceptions :

Malgré des normes anciennes, des exceptions peuvent être faites pour des véhicules particuliers qui roulent très peu, et donc polluent également très peu, en bon état.

répondant à leur fonction et dont le remplacement ne serait économiquement pas justifiable.

Des véhicules présentant un intérêt historique avéré peuvent être préservés en fin d'utilisation (exemple : musée de la police).

10. Engagement des fournisseurs :

La Centrale commune d'achats (CCA) doit solliciter les fournisseurs et attribuer les marchés aux fournisseurs s'engageant à respecter les principes de développement durable.

11. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 juillet 2011 relatif à l'intégration de critères de développement durable dans les décisions d'acquisition, de vente et de déconstruction de véhicules de l'Etat (No Aigle 5931-2011).

Communiqué à :

Tous 1 ex.



Certifié conforme.

La chancelière d'Etat :

Annexe : Guide pour un choix des motorisations

GROUPE MOVE - Guide pour un choix des motorisations

1° Utilisation	Type de véhicule	Chargement	2° Puissance moteur	3° Lieu d'utilisation	4° Motorisation
Transport de 1-2 personnes	Voiture de tourisme, break	Personne(s)	faible, moyenne	Ville + périurbain Campagne + hors-canton	1. Electrique 2. Hybride 3. Essence 1. Hybride 2. Essence ou Diesel
Transport de plusieurs personnes (> 2 pers)	Voiture de tourisme, break, monospace, minibus	Personne(s)	moyenne	Ville + périurbain Campagne + hors-canton	1. Essence 2. Hybride 1. Essence ou Diesel 2. Hybride
Véhicule technique avec transport de matériel léger	Véhicule utilitaire léger (break, fourgonnette, monospace)	Matériel + aménagement	faible, moyenne	Ville + périurbain Campagne + hors-canton	1. Electrique 2. Essence 3. Hybride 1. Essence ou Diesel 2. Hybride
Véhicule technique avec transport de matériel lourd	Véhicule utilitaire lourd (fourgon, petit poids lourd)	Matériel + aménagement	moyenne, élevée	Ville + périurbain Campagne + hors-canton	1. Diesel 2. Essence 3. Hybride 1. Diesel 2. Essence 3. Hybride
Véhicule de poursuite (police)	Voiture de tourisme, SUV	Personne(s)	élevée	Tout lieu	1. Essence 2. Diesel
Véhicule de standing	Voiture de tourisme, SUV, monospace	Personne(s), VIP	élevée	Tout lieu	1. Hybride 2. Essence 3. Diesel
Véhicule lourd	Poids lourd, bus	Matériel + aménagement	élevée	Ville + périurbain Campagne + hors-canton	Hybride ou Diesel Hybride ou Diesel
Véhicule spécial	xxx	xxx	xxx	Tout lieu	xxx